

ARRETE DU MAIRE N°A2025-073

Relatif à la reprise de sépultures en terrain commun dans les cimetières communaux de Vicq-sur-mer

Le Maire de la commune de Vicq Sur Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses titres I « Police » et II, chapitre III « Cimetières et opérations funéraires », de son Livre II ;

Vu l'arrêté en date du 26/06/2024 déposé le 27/06/2024 en préfecture de la Manche décidant du règlement intérieur et notamment de la relève systématique de toutes les sépultures en terrain commun dont le délai de rotation est arrivé à expiration

Considérant qu'il convient de fixer l'époque de la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire ;

Considérant que le délai d'inhumation de cinq ans des corps en terrains communs situés dans le **Cimetière de VRASVILLE** (listés ci-dessous) est expiré.

ARRETE

Article 1 - Les sépultures en terrains non concédés situées dans Le Cimetière de Vrasville, des personnes inhumées depuis plus de 10 ans seront reprises par la commune à partir du 01/01/2026.

- Rang P Emplacement 9	Famille INCONNUE
- Rang P Emplacement 7	Famille BUHOT
- Rang O Emplacement 8	Famille INCONNUE
- Rang O Emplacement 4	Famille INCONNUE
- Rang N Emplacement 5	Famille INCONNUE
- Rang U Emplacement 3	Famille INCONNUE
- Rang U Emplacement 2	Famille INCONNUE
- Rang V Emplacement 2	Famille INCONNUE
- Rang K Emplacement 4	Famille INCONNUE
- Rang D Emplacement 4	Famille RENOUF QUESNEY
- Rang B Emplacement 1	Famille LESCROEL
- Rang B Emplacement 2	Famille LESCROEL
- Rang AF1 Emplacement 1	Famille INCONNUE
- Rang AE1 Emplacement 1	Famille INCONNUE
- Rang I Emplacement 4	Famille GEFFROY

Article 2 - Les familles enlèveront les objets funéraires qui existent sur ces emplacements dans un délai de 3 mois à compter de la publication de cet arrêté.

A défaut, ils seront enlevés par les soins de la commune. Ils pourront éventuellement être utilisés par la commune pour l'entretien ou l'amélioration du cimetière ou vendus.

Article 3 - Si les familles souhaitent faire inhumer les restes mortels dans une concession, alors elles devront prendre contact immédiatement avec le service du cimetière de la mairie.

Article 4 - A défaut la commune fera procéder à l'exhumation des restes mortels que ces sépultures renferment ; ils seront recueillis et réinhumés avec toute la décence convenable dans l'ossuaire du cimetière de Cosqueville.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché tant aux portes de la mairie qu'à celle du cimetière ainsi qu'aux lieux habituels de l'affichage.

Article 6 - Le maire de Vicq Sur Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vicq Sur Mer, le 26/09/2025

Le maire,
Dominique HAUCHECORNE

